

J.O. Numéro 299 du 26 Décembre 1999 page 19348

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

**Arrêté du 19 novembre 1999 portant extension de règles de disciplines aux non-adhérents des organisations de producteurs membres de l'Association nationale des organisations de producteurs et de la Fédération des organisations de producteurs de pêche artisanale**

**NOR : AGRM9902631A**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le règlement (CEE) no 3759/92 du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement no 3318/94 du 22 décembre 1994, et notamment ses articles 4, 5 et 6 ;  
Vu la loi no 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 13, 14 et 15 ;  
Vu le décret no 86-1282 du 16 décembre 1986 relatif à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines et à l'extension aux non-adhérents de certaines règles de ces organisations, modifié par le décret no 94-178 du 28 février 1994, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;  
Vu les demandes présentées par l'ANOP et la FEDOPA en date du 18 novembre 1999,  
Arrêtent :

Art. 1er. - A compter du 1er janvier et jusqu'au 30 avril 2000 inclus, le débarquement de bar (*Dicentrachus labrax*) par les chalutiers est limité à 5 tonnes hebdomadaires par navire.

Art. 2. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe tout producteur non adhérent qui aura méconnu les règles résultant de cet arrêté.  
En cas de récidive, l'amende encourue est celle prévue pour la récidive des contraventions de 5e classe.

Art. 3. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1999.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,  
J.-M. Aurand

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,  
P. Gabrié